

« **La situation des droits de la personne dans les régions tibétaines de la Chine** »

Mémoire adressé au
Sous-comité des droits internationaux de la personne
du Parlement du Canada
26 février 2013

Comité Canada Tibet
B.P. 217, succ. Place du Parc
Montréal (Qc) H2X 4A4
www.tibet.ca
facebook.com/CanadaTibet
twitter@CanadaTibet

Résumé

Depuis mars 2011, plus de 100 Tibétains de tous les horizons se sont auto-immolés en protestation contre les violations des droits de la personne commises par la Chine. Leur protestation est un témoignage retentissant de l'échec de la communauté internationale à trouver une solution au conflit tibétain qui perdure depuis 1950. La position du Canada au sujet du statut politique du Tibet a évolué en même temps que des considérations d'ordre pragmatique, ce qui a parfois limité l'adoption de mesures de principe en défense du peuple tibétain. La crise actuelle au Tibet exige l'articulation d'une démarche ciblée en collaboration avec des pays aux vues similaires.

INTRODUCTION

En 1895, la missionnaire canadienne, le Dr Susie Rijnhart, devenait la première femme occidentale à pénétrer au Tibet. Au cours d'une expédition qui aurait dû la mener jusqu'à Lhasa, elle perdit son enfant, soudainement tombé malade, puis son époux, tué par des bandits de grand chemin. Elle allait elle-même décéder quelques années plus tard au Tibet, non sans avoir écrit ce qui est sans doute la première relation d'un témoin de la vie au Tibet à l'époque, pays qui était alors pleinement maître de sa destinée de même que de sa culture et de ses affaires politiques¹.

Depuis l'époque de Rijnhart, la mystique du « royaume caché » n'a eu d'équivalent que la lutte des Tibétains pour leur survie. Enclavé au milieu des grandes puissances de l'Asie, le Tibet était destiné à représenter un véritable défi pour le contrôle de son gouvernement, de ses traditions culturelles et de son riche héritage artistique. À la fin du XX^e siècle, la Chine et les États-Unis se disputant le titre de superpuissance mondiale, les Tibétains ont été de plus en plus marginalisés dans le concert des nations et se sont retrouvés face à un formidable défi, celui de la revendication de leurs droits humains et de leurs libertés fondamentales sans devoir renoncer aux principes mêmes de la compassion et de la non-violence qui les définissent en tant que peuple.

Leur solution nous a troublés et inspirés tout à la fois. Plus de 100 Tibétains se sont auto-immolés depuis mars 2011. Leurs demandes sont claires : le retour du dalaï-lama et la libération du Tibet. L'immolation en tant que forme de protestation n'occasionne aucun dégât aux propriétés et ne fait aucune victime à part l'immolé. L'auto-immolation est l'acte ultime non violent par idéal, mais il peut être difficile, pour des pays susceptibles d'aider le Tibet, comme le Canada, de réagir à ce mode de protestation.

L'audience d'aujourd'hui du Sous-comité sur les droits internationaux de la personne représente la quatrième fois où, depuis 1990, le Parlement du Canada se penche sur la question tibétaine. Compte tenu de la situation actuelle, cette séance est sans doute la plus importante de toutes. Le peuple tibétain réclame à cor et à cri l'attention du monde. Le Canada va-t-il prendre position pour le Tibet?

¹ *With the Tibetans in Tent and Temple*, Susie C. Rijnhart, Asian Educations Services, New Delhi, 1904.

HISTORIQUE²

On peut retracer les origines du Tibet au début du VII^e siècle quand les tribus et clans du haut plateau parvinrent à s'unir et à former une confédération. En 821 de notre ère, le Tibet et la Chine gravèrent leur relation dans la pierre d'une stèle qui se dresse encore aujourd'hui sur le parvis du temple Jokhang, en plein cœur de Lhasa. On peut notamment y lire ceci :

« Le Tibet et la Chine garderont les frontières qu'ils possèdent actuellement. Tout à l'est est le pays de la grande Chine, tout à l'ouest est le pays du grand Tibet. Désormais, de part et d'autre, il n'y aura ni hostilités, ni guerres, ni prises de territoire. »

À la défense de leur actuelle revendication territoriale sur le Tibet, les Chinois s'appuient sur le fait qu'au XIII^e et au XIV^e siècles, les deux pays étaient sous le contrôle des Mongols qui, soit dit en passant, ont occupé la quasi-totalité du continent asiatique à un moment ou à un autre. D'ailleurs, sous les occupations mongole et mandchoue, les relations entre le Tibet et la Chine ont été celles d'un maître spirituel et d'un protecteur laïc jusqu'à la fin de la dynastie mandchoue et l'autodéclaration d'indépendance par le Tibet en 1912. De 1912 jusqu'à l'invasion des troupes chinoises en 1949, le Tibet s'est « autogouverné sans influence extérieure, a administré ses affaires étrangères, a entretenu sa propre armée et exploité son propre système postal. Le Tibet a été reconnu de facto par les États voisins, de même que par la Grande-Bretagne avec qui le Tibet a conclu une série de traités concernant les déplacements et le commerce³. » Selon la Commission internationale des juristes, le Tibet a atteint « une situation d'indépendance de fait et présente tous les critères d'une indépendance *de jure*, à l'exception de la reconnaissance internationale⁴ ».

Le Tibet a fonctionné en tant qu'État indépendant, mais isolé, jusqu'à ce que les troupes chinoises pénètrent dans la province orientale du Kham (devenue Sichuan) en 1949, tout juste deux ans après que sa voisine du sud, l'Inde, eut obtenu son indépendance de la Grande-Bretagne. Malgré les appels répétés lancés aux Nations Unies, la communauté internationale, préoccupée par la situation en Corée, ne se porta pas à la défense du Tibet. Les troupes chinoises n'étant plus qu'à 100 milles de Lhasa, le

² Cette section est en grande partie extraite d'un document de Droits et démocratie datant de 2004 : *Tibet China Negotiations: A Case for Canadian Leadership*.

³ *Occupied Tibet: The Case in International Law*, Eva Herzer, Centre de justice pour le Tibet, 2002.

⁴ *Tibet: Human Rights and the Rule of Law*, Commission internationale de juristes, Genève, 1997.

gouvernement tibétain, dirigé par le dalaï-lama alors âgé de 15 ans, n'eut guère d'autre choix que d'accepter de dépêcher des émissaires à Pékin. Une fois sur place, et dans l'impossibilité de communiquer avec les autorités gouvernementales à Lhasa, les émissaires furent contraints, en 1951, de signer « l'Accord en dix-sept points ». Celui-ci formalisait l'annexion du Tibet à la Chine et cédait le contrôle des affaires extérieures du Tibet à la Chine contre la garantie que la gouvernance intérieure, les systèmes culturels et religieux et les institutions continueraient de relever de l'administration tibétaine.

Cependant, les garanties d'autonomie se révélèrent très vite illusoires. Le dalaï-lama et son gouvernement furent rapidement subordonnés au Comité de contrôle militaire de l'Armée de libération populaire qui se mit à enfreindre systématiquement toutes les dispositions de l'Accord en dix-sept points. Entre 1951 et 1959, le nombre de soldats chinois présents au Tibet ne cessa d'augmenter et l'occupant assumait finalement le plein contrôle administratif du territoire. En mars 1959, la situation donna lieu à une révolte généralisée. Celle-ci fut réprimée dans le sang par les forces chinoises qui tuèrent plus de 10 000 Tibétains. Le dalaï-lama, suivi par quelque 80 000 compatriotes, s'enfuit par l'Himalaya et fut accueilli par le gouvernement de l'Inde. Une fois en Inde, l'administration exilée répudia l'Accord en dix-sept points au motif que celui-ci avait été signé sous la contrainte, pendant que les troupes chinoises occupaient la plus grande partie du territoire tibétain.

L'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies adopta ensuite trois résolutions à l'appui du Tibet, invoquant les différentes violations commises contre les droits et les libertés fondamentaux du peuple tibétain, y compris son droit à l'autodétermination⁵. Depuis 1959, des centaines de milliers de Tibétains sont morts sous l'occupation chinoise : soit de faim, soit lors d'exécutions sommaires, soit à cause de conditions d'emprisonnement inhumaines. En 2013, la situation des droits de la personne continue de se détériorer⁶. À l'heure où nous nous parlons, les Tibétains, qui n'ont rien connu d'autre que le régime chinois, continuent de se battre pour la défense de leurs droits humains fondamentaux et de leurs libertés démocratiques.

⁵ Résolutions 1353 (XIV) 1959, 1723 (XVI) 1961, 2079 (XX) 1965 de l'Assemblée générale de l'ONU. Le Canada a voté en faveur de chacune de ces résolutions.

⁶ Les violations des droits de la personne au Tibet sont contrôlées et documentées par le Tibetan Centre for Human Rights and Democracy, www.tchrd.org.

PROPOSITION DE PAIX DU DALAÏ-LAMA : LA SOLUTION DE LA VOIE DU MILIEU

Le dalaï-lama a établi son gouvernement en exil en Inde où il a présidé à l'installation de plus de 100 000 réfugiés et lancé une série de programmes destinés à sauvegarder la culture tibétaine. C'est aussi là qu'il a commencé à consacrer sa vie au règlement pacifique du conflit tibétain et à la promotion de sa doctrine de la compassion ainsi que de la notion de « responsabilité universelle ». Plusieurs prix internationaux de la paix, y compris le prix Nobel de la paix en 1989, sont venus récompenser ses efforts.

Le 21 septembre 1987, alors qu'il s'adressait au Congrès américain, le dalaï-lama a lancé son *Plan de paix pour le Tibet en cinq points* dont les éléments pivots sont : la transformation du Tibet en une zone de paix; l'abandon de la politique de sinisation; le respect des droits fondamentaux de la personne et des libertés démocratiques du peuple tibétain; la restauration et la protection du milieu naturel tibétain; et le début de véritables négociations sur le futur statut du Tibet. En octobre 1990, le dalaï-lama a présenté son *Plan de paix en cinq points* au Parlement du Canada et l'a déposé à l'occasion d'une audience du Comité permanent des affaires extérieures sur la situation au Tibet.

Le 15 juin 1988, devant le Parlement européen en session à Strasbourg, le dalaï-lama a commenté son *Plan de paix en cinq points* et présenté la *Proposition de Strasbourg* dans laquelle il recommandait que la Chine conserve la responsabilité de la politique étrangère du Tibet et maintienne un petit nombre d'installations militaires pour assurer la défense du territoire. Cette proposition reçut un accueil plutôt mitigé par la diaspora tibétaine. Au bout du compte, l'administration tibétaine organisa un référendum pour savoir ce que souhaitait effectivement le peuple. Les résultats révélèrent qu'une vaste majorité de Tibétains (64 %) acceptaient l'idée que le dalaï-lama exerce ses pleins pouvoirs discrétionnaires pour arrêter une stratégie afin de régler le problème tibétain. Les résultats du référendum furent ensuite avalisés par le Parlement en exil à la faveur d'une résolution adoptée à l'unanimité en septembre 1997. Depuis, le dalaï-lama fait la promotion de son « approche de la voie du milieu » énoncée dans la proposition de Strasbourg, comme façon de donner une véritable autonomie au peuple tibétain tout en respectant les notions

d'unité et de stabilité politique chères à la Chine⁷. Sa position a été adoptée et promue par l'actuelle administration tibétaine représentée aujourd'hui par son chef élu, Sikyong D^r Lobsang Sangay.

En 2002, les représentants du dalaï-lama se sont rendus en Chine et au Tibet et ont, pour la première fois depuis 1993, renoué contact avec les dirigeants chinois. Cette délégation, dirigée par les envoyés spéciaux du dalaï-lama, est arrivée en Chine le 9 septembre 2002 et a été officiellement accueillie par des représentants du gouvernement du Front uni. Il y eut neuf séries de négociations à la suite l'une de l'autre avant que les pourparlers ne prennent fin dans le sillage des manifestations généralisées au Tibet, en 2008. En 2012, les envoyés spéciaux du dalaï-lama démissionnaient en indiquant le manque de progrès et les divergences de vues très marquées par rapport à leurs homologues chinois, surtout sur les questions de l'autonomie et de la politique de migration dans les régions tibétaines⁸.

LE MYTHE DE L'AUTONOMIE ACTUELLE DU TIBET

Il est intéressant de remarquer que l'Accord en dix-sept points a été la première tentative, par la République populaire de Chine, de formulation et de mise en œuvre d'un régime d'autonomie pour les minorités ethniques. Il y était notamment question de « ne pas modifier le régime politique actuel au Tibet [...] ni le statut, les fonctions et les pouvoirs reconnus du dalaï-lama » [traduction], mais la Chine n'a jamais honoré ce genre d'engagements.

Aujourd'hui, le statut du Tibet en tant que région autonome chinoise est protégé par une loi nationale, la « Loi sur l'autonomie des régions ethniques » qui a récemment été révisée en 2001. Celle-ci encadre la mise en œuvre du système d'autonomie régionale à partir des dispositions de la Constitution qui prévoient la création de régions administratives ayant leurs propres systèmes de gouvernance. La Loi donne aux régions la possibilité de s'autogouverner, de gérer leurs affaires intérieures, de prendre des règlements, de protéger les libertés linguistiques et religieuses et de gérer leur développement économique en toute indépendance⁹. En théorie, les régions autonomes, dont le

⁷ *Introduction to the Middle-Way Policy and its History*, Département de l'information et des relations internationales, Administration centrale tibétaine, Inde, 2005.

⁸ <http://www.thehindu.com/news/international/article3486969.ece>.

⁹ *White Paper on regional Autonomy for Ethnic Minorities in China*, State Council Information Office, 2005, trouvé à l'adresse : http://english.people.com.cn/whitepaper/ethnic_minorities_2005/ethnic.html.

Tibet, peuvent adopter des lois et modifier les lois et les politiques de l'État dans l'intérêt des priorités et des besoins locaux¹⁰.

Dans la pratique cependant, ces droits ne sont pas exercés, probablement parce qu'ils doivent être approuvés par les ministres d'État (ce qui revient à un veto) et parce qu'aucune action jugée « opposée à la Constitution » ou « contraire à l'État » ne peut être entreprise¹¹.

Loin de jouir de l'autonomie régionale, le peuple tibétain est soumis à une pléthore de politiques discriminatoires qui ont contribué à son exclusion politique, sociale et économique. La Chine continue de durcir ses réactions aux auto-immolations en appliquant une stratégie agressive qui vise à empêcher que l'information ne parvienne au monde extérieur. Le 31 janvier dernier, un tribunal du Sichuan a déclaré deux Tibétains coupables d'« homicide intentionnel ». Lobsang Konchok, âgé de 40 ans, a ainsi été condamné à la peine de mort assortie d'un sursis de deux ans et son neveu, Lobsang Tsering, âgé de 31 ans, a été condamné à 10 ans d'emprisonnement. D'après les médias d'État chinois, les hommes auraient reconnu « avoir consigné des détails sur les manifestants, pris des photographies et les avoir transmises aux groupes exilés en Inde¹² ». Le 7 février, les autorités chinoises annonçaient qu'elles détenaient 70 autres Tibétains inculpés d'infractions semblables.

L'ÉVOLUTION DE LA POSITION DU CANADA AU SUJET DU TIBET

Les premiers échanges de correspondance entre les diplomates canadiens à Pékin et à New Delhi et leurs homologues à Ottawa (obtenus par le truchement de demandes d'accès à l'information) décrivent le Tibet comme un État indépendant incapable de résister à l'invasion militaire chinoise. Jusqu'en 1969, l'appui du Canada pour le gouvernement tibétain a souvent été timide, mais constant¹³.

¹⁰ *Unused Powers: autonomy legislation in the PRC*, Yash Ghai et Sophia Woodman, Université de Hong Kong et Université de la Colombie-Britannique 2008, http://www.soci.ubc.ca/fileadmin/template/main/images/departments/soci/faculty/woodman/Ghai_and_Woodman_article_Unused_powers.pdf.

¹¹ *Legal Standards and Autonomy Options for Minorities in China: The Tibetan Case*, Theodore C. Sorensen et David L. Phillips, John F. Kennedy School of Government, Université Harvard, 2004. [traduction]

¹² http://news.xinhuanet.com/english/china/2013-01/31/c_132141355.htm.

¹³ Tous les renvois à la correspondance entre diplomates canadiens de 1944 à 1969 se trouvent dans *Canada's Secret Tibet File 1944-1969*, <http://www.tibet.ca/en>.

En 1950, le ministre des Affaires extérieures du Canada, Lester B. Pearson (qui allait – il convient de le remarquer – recevoir le prix Nobel de la paix, honneur qui reviendrait également au dalaï-lama quelques dizaines d’années plus tard), a envoyé une note confidentielle à son ambassadeur à Washington dans laquelle il énonçait clairement sa position :

Il semble que, depuis 40 ans, le Tibet ait contrôlé ses affaires intérieures et extérieures. À en juger d’après la situation, je suis d’avis que, du point de vue du droit international, le Tibet a qualité pour être reconnu État indépendant. [traduction]

Les documents internes du gouvernement du Canada datant de mars 1959, alors que le soulèvement à Lhasa faisait rage et que les victimes tibétaines se comptaient par dizaines de milliers, montrent que les fonctionnaires suivaient les événements de près et en rendaient compte à Ottawa. Ils attribuaient le soulèvement à la frustration croissante des Tibétains aux suites de l’invasion chinoise de 1950. Néanmoins, en juin 1959, les diplomates canadiens suggéraient déjà que la Chine devait être admise au sein de l’Organisation des Nations Unies et que l’aide aux réfugiés tibétains devait être accordée sans tambour ni trompette.

En 1970, le climat avait changé sur la scène internationale et le Canada reconnaissait officiellement la République populaire de Chine. En même temps que l’établissement de relations diplomatiques, le Canada reconnaissait la mainmise chinoise sur le territoire tibétain. Ainsi, dans une lettre envoyée au Comité Canada Tibet en juillet 1988, l’honorable Joe Clark expliquait :

[...] le gouvernement du Canada est d’avis que, d’un point de vue juridique, le Tibet est une région autonome de la République populaire de Chine, tel qu’énoncé dans la Constitution chinoise¹⁴. »

En visite à Ottawa en novembre 1990, après avoir inauguré le Monument aux droits de la personne, à côté de la Colline du Parlement, le dalaï-lama a témoigné devant le Comité permanent des affaires extérieures et présenté son *Plan de paix en cinq points* aux Canadiens. La position officielle du Canada sur le statut politique du Tibet fut ensuite modifiée pour laisser la place à une approche plus nuancée, axée sur des principes.

¹⁴ Lettre de l’honorable Joe Clark, ministre des Relations extérieures, au Comité Canada Tibet, 21 juillet 1988.

En 1970, quand le Canada a instauré des relations diplomatiques avec la République populaire de Chine, il a reconnu que la RPC était le seul gouvernement légitime de la Chine. Le Canada n'a aucune position en ce qui concerne les revendications territoriales particulières des Chinois qu'il ne conteste ni n'avalise¹⁵. [traduction]

Cette position a été la politique du Canada jusqu'en 1997, quand le ministre des Affaires étrangères et du commerce international de l'époque, Lloyd Axworthy, a adopté une nouvelle approche en matière de politique étrangère qu'il a qualifiée de « pragmatisme de principe ». Celle-ci a exigé une nouvelle modification de la position officielle du Canada vis-à-vis du statut du Tibet, en 1998 :

Quand le Canada a établi des relations diplomatiques avec la République populaire de Chine en 1970, il a reconnu que la RPC était le seul gouvernement légitime en Chine. Le Canada ne reconnaît pas le « gouvernement tibétain en exil » dirigé par le dalaï-lama qui est installé à Dharamsala, en Inde¹⁶. [traduction]

Depuis 1998, la position du Canada n'a quasiment pas changé, mis à part quelques ajustements soi-disant attribuables au transfert de pouvoirs décrété par le dalaï-lama en 2011. En 2013, la position du Canada au sujet du statut du Tibet est la suivante :

Le Canada reconnaît que la République populaire de Chine est le seul gouvernement légitime de la Chine et il ne reconnaît pas le « gouvernement tibétain en exil ». Le Canada reconnaît que le dalaï-lama est un chef spirituel notoire, récipiendaire d'un prix Nobel de la paix et citoyen canadien à titre honorifique¹⁷.

DES PRÉOCCUPATIONS PRAGMATIQUES : LES ÉCHANGES COMMERCIAUX ET L'INVESTISSEMENT

En 1996, le Canada a dissocié la promotion des droits de la personne de ses initiatives en matière de promotion commerciale, ouvrant dès lors la porte aux négociations sur l'accès de la Chine à

¹⁵ Lettre de D.E. Waterfall, directeur, Relations Asie du Nord, ministère des Affaires extérieures, adressée au Comité Canada Tibet, le 27 mai 1991.

¹⁶ Lettre au Comité Canada Tibet de l'honorable Lloyd Axworthy, ministre des Affaires étrangères et du Commerce international, 3 décembre 1998.

¹⁷ Échange de courriels entre le Comité Canada Tibet et le ministère des Affaires étrangères, février 2013.

l'Organisation mondiale du commerce. Dans une déclaration postée sur son site Internet, le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international affirmait que tout effort visant à créer un climat économique favorable à des investissements canadiens en Chine englobait la « récente décision du gouvernement du Canada de ne pas lier ses relations économiques avec la Chine à la question des droits de la personne¹⁸ » [Traduction].

Plus près de nous, le gouvernement du Canada en place a indiqué, dans une proposition interne de réforme de sa politique étrangère datée du 6 septembre 2012, qui a été citée par les médias, qu'il continuera de compartimenter ses différents axes politiques. La presse nous apprend que la nouvelle politique reconnaît explicitement que la démarche destinée à créer des débouchés en matière de commerce international et d'investissement ne sera pas liée à d'autres dimensions comme la promotion des droits de la personne et de la démocratie – « Quand il semblera que nos intérêts politiques ne correspondent pas à nos valeurs, il nous faudra, pour réussir, entretenir des relations politiques qui soient alignées sur nos intérêts économiques¹⁹. » [traduction]

La récente prise de contrôle controversée de la société canadienne Nexen par la China National Off-shore Oil Corporation (CNOOC) est un exemple de ce que cet état de fait pourrait signifier pour le Tibet. Contrairement à la position des dirigeants de Nexen dans le domaine des droits de la personne, l'entreprise d'État CNOOC a pris part au déplacement controversé de communautés de nomades tibétains lors de ses activités de « mise en valeur des ressources » en différents endroits de la Chine. Le site Web de CNOOC décrit les nombreux projets entrepris dans la préfecture tibétaine de Nagchu, depuis 2002, y compris la prestation d'une assistance à la « réinstallation des familles de bergers²⁰ ».

La réinstallation contrainte de bergers nomades au Tibet a contribué au phénomène d'auto-immolation. En 2012, un rapport des Nations Unies, adopté par le Conseil des droits de l'homme, précisait que 50 à 80 % des 2,25 millions de nomades sur le plateau tibétain étaient progressivement

¹⁸ www.dfait-maeci.gc.ca, consulté le 1^{er} décembre 1996.

¹⁹ « Quand il semblera que nos intérêts politiques ne correspondent pas à nos valeurs, il nous faudra, pour réussir, entretenir des relations politiques qui soient alignées sur nos intérêts économiques. »

²⁰ http://en.cnooc.com.cn/data/html/english/channel_154.html, consulté le 28 septembre 2012.

déplacés²¹. Les auteurs du rapport critiquaient le déplacement de ces nomades tibétains jugeant qu'il avait contribué à aggraver la marginalisation des Tibétains désormais privés de leur indépendance économique²².

Dans les villages d'accueil, les promesses d'emplois ne se sont pas matérialisées dans toute la mesure annoncée, et cela quand les postes offerts n'ont pas été donnés aux journaliers migrants, tandis que les allocations sociales sont insuffisantes pour combler le différentiel du coût de la vie entre les campagnes et les banlieues des villes. [traduction]

Dans sa recommandation au gouvernement du Canada, relativement à la demande d'approbation de la prise de contrôle par CNOOC, le Comité Canada Tibet a exhorté l'organisme de réglementation canadien à profiter de cette demande de CNOOC pour obtenir des concessions de la société dans le cas de ses projets réalisés au Tibet²³. Le fait que ces préoccupations en matière de droits de la personne ne semblent pas être intervenues dans l'approbation finalement accordée par le gouvernement, laisse deviner l'allure des choses dans l'avenir.

Sauf crise imprévue, il faut s'attendre à ce que les investissements réciproques entre le Canada et la Chine augmentent dans les prochaines années. La prise de contrôle de Nexen est intervenue au lendemain de l'annonce de la signature d'un nouveau traité d'investissement entre le Canada et la Chine, le 9 septembre 2012, traité qui attend maintenant l'approbation du Parlement²⁴. L'*Accord de protection des investissements étrangers (APIE) Canada-Chine* est destiné à faciliter les investissements entre les deux pays en protégeant les investisseurs contre toute apparence de traitement discriminatoire (nation la plus favorisée et traitement national) et contre d'éventuelles expropriations.

²¹ *Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, Mission en Chine*, Olivier DeSchutter, A/HRC/19/59/, Add. 1, paragr. 35, http://www.srfood.org/images/stories/pdf/officialreports/20120306_china_fr.pdf. Le Rapporteur indique que, dès 1998, « le vice-ministre de l'Agriculture, Qi Jingfa, avait déclaré officiellement que la Chine s'attendait à ce que les bergers mettent un terme à leur mode de vie de nomades d'ici la fin du siècle ». [traduction] – Herdsmen in China to end nomadic life, Xinhua News Agency, 18 mars 1998. Accessible sur le site www.highbeam.com/doc/1P2-18157255.html.

²² DeSchutter, paragr. 36.

²³ *Net Risk to Human Rights: The CNOOC grab for Nexen and its potential impacts on human rights*, Canada Tibet Committee, décembre 2012, http://www.tibet.ca/_media/PDF/Net_Risk_to_Human_Rights.pdf.

²⁴ L'approbation a été en partie bloquée par une contestation judiciaire entreprise par la Première Nation Hupacasath de la Colombie-Britannique au motif qu'elle n'a pas été consultée.

Beaucoup d'encre a coulé au sujet des répercussions, sur le plan des droits de la personne, des traités d'investissements bilatéraux du genre de l'APIE canadien²⁵. De prime abord, il est préoccupant de constater que de tels traités, contraignants pour les signataires, ne protègent en rien les droits de la personne de ceux qui ne sont pas partie à de tels accords – autrement dit les particuliers et les collectivités directement ou indirectement touchés par les investissements. Les traités de protection des investisseurs confèrent essentiellement plus de droits aux investisseurs qu'aux personnes. Dans le contexte tibétain, les collectivités locales ne disposeraient que de très peu de recours si elles devaient constater que les investissements canadiens risquent d'avoir une incidence négative sur leur capacité d'accéder aux pâturages ou à leurs sources d'alimentation traditionnelles, ou s'ils entravaient leur liberté d'expression.

CONCLUSION et RECOMMANDATIONS

Le Comité Canada Tibet apprécie grandement les efforts déployés par le Sous-comité, par son président et ses vice-présidents, pour tenir la présente audience. Nous tenons également à remercier les parlementaires amis du Tibet pour leur intérêt soutenu et leur appui indéfectible à la cause tibétaine depuis la constitution de ce groupe en 1990. Nous sommes très reconnaissants aux ministres John Baird et Jason Kenny pour leurs déclarations publiques au nom du Tibet, car ils ont apporté aux Tibétains du Tibet le réconfort dont ils ont besoin. Il est maintenant temps de consolider et d'amplifier nos efforts.

Le Comité Canada Tibet demande que le Sous-comité des droits internationaux de la personne prépare un rapport complet sur la crise des auto-immolations au Tibet en attirant notamment l'attention sur les causes et les conséquences du phénomène. Nous demandons que le rapport invite le gouvernement du Canada à mettre sur pied un groupe de travail interministériel chargé d'étudier les recommandations suivantes :

- Le Canada devrait assumer un rôle de chef de file dans les efforts visant à instaurer un « groupe de contact » international ou une autre forme de mécanisme multilatéral spécifiquement destiné à

²⁵ Voir, par exemple, *Human Rights and Bilateral Investment Treaties: Mapping the role of human rights law within investor-state arbitration*, Luke Peterson, Droits et démocratie, 2009, http://publications.gc.ca/collections/collection_2012/dd-rd/E84-36-2009-eng.pdf.

coordonner une stratégie entre les pays désireux de trouver une solution à la crise des droits de la personne au Tibet.

- Le Canada devrait redoubler d'efforts pour dépêcher des diplomates canadiens dans les régions du Tibet où l'on a enregistré le plus grand nombre d'auto-immolations, tout en essayant d'instaurer une présence diplomatique permanente en sol tibétain. Tant que cet objectif n'aura pas été réalisé, le Canada devra renforcer ses effectifs à l'ambassade afin de suivre de plus près l'évolution de la situation au Tibet, de vérifier la sécurité des familles de victimes d'auto-immolation et de s'assurer que les immolés ayant survécu à leur acte reçoivent des traitements médicaux appropriés.
- Le Canada devrait faire pression sur la Chine pour qu'elle permette à des observateurs spécialisés en droits de la personne de se rendre au Tibet comme l'a réclamé la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, Navi Pillay, dans sa déclaration publique du 2 novembre 2012. L'autorisation consentie aux contrôleurs des droits de la personne devra être assortie d'un droit d'accès accordé aux journalistes étrangers dans la région autonome du Tibet de même que dans les régions tibétaines du Gansu, du Sichuan, du Qinghai et du Yunnan.
- Le Canada devrait inscrire la situation du Tibet à son intervention relative au point 4 de la 22^e session du Conseil des droits de la personne.
- Le Canada devrait insister sur la situation du Tibet lors du deuxième cycle de l'Examen périodique universel qui concernera prochainement la Chine, notamment pour ce qui est du suivi à donner à la recommandation n^o 26 acceptée par la Chine lors de son premier cycle de l'Examen périodique universel, dans le cas plus précis de la région autonome du Tibet.

NOTES

Terminologie

Le mot « Tibet » désigne le plus souvent la Région autonome du Tibet (RAT) de Chine. En fait, la RAT n'englobe qu'une seule province qui appartenait au Tibet historique, lequel était composé de trois provinces ou régions administratives. La province tibétaine du Kham est située dans la partie montagneuse la plus occidentale du Sichuan et à la pointe nord-ouest du Yunnan, tandis que la province tibétaine d'Amdo couvre la plus grande partie du Qinghai et le secteur occidental du Gansu. À l'extérieur de la RAT, les régions tibétaines historiques où les Tibétains sont concentrés ont été baptisées Préfectures autonomes tibétaines conformément à la politique du gouvernement chinois sur la nationalité des minorités. Cela étant, la RAT n'inclut que la moitié environ de toutes les populations d'ethnies tibétaines en Chine et n'englobe pas les régions du Tibet historique²⁶. Aux fins du présent rapport, le mot Tibet doit être pris dans son sens le plus large.

Comité Canada Tibet

Le Comité Canada Tibet (CCT) a été créé en 1987 et a récemment célébré son 25^e anniversaire. Le CCT est un réseau pancanadien dont le bureau national est installé à Montréal. Le CCT a pour mandat de défendre et de promouvoir les droits de la personne et les libertés démocratiques du peuple tibétain.

Personne-ressource

Carole Samdup, directrice générale
carole@tibet.ca

²⁶ *Poverty by Design: The Economics of Discrimination in Tibet*, Andrew Fisher, Comité Canada Tibet, 2002.